

PROVINCE DU HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 31 MAI 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Caulier G., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

OBJET : Redevance relative au fonctionnement du chenil communal de Jurbise - adoption

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mai 2022 et joint en annexe ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et sa transposition dans le droit national par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que l'Administration communale dispose d'un chenil communal et que ce dernier peut être utilisé par l'Administration communale de Lens par convention ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de cette utilisation ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la politique de protection des données à caractère personnel de la commune de Jurbise ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mai 2022, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Jurbise, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur l'utilisation du chenil communal par l'Administration communale de Lens.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- a) Frais de fournitures permettant de nourrir quotidiennement l'animal durant son séjour en chenil : 1,00 € par jour et par animal ;
- b) Frais de personnel permettant de procéder, à raison d'une 1/2 heure par jour en moyenne, au nettoyage des compartiments du chenil ainsi qu'à l'entretien de l'animal : 19,00 € par jour ;
- c) Frais de personnel et de déplacement dans le cas de figure où l'animal devrait être conduit dans un refuge susceptible de l'accueillir une fois le délai de 15 jours de garde écoulé : 0,3707 € au kilomètre (montant soumis à révision annuelle par Circulaire publiée au Moniteur belge) et 38,00 € par heure pour la mise à disposition de personnel ;
- d) Frais « extraordinaires » susceptibles d'être comptabilisés en cas de recours obligatoire à un vétérinaire : coûts réels sur base de la facture du vétérinaire concerné.

Article 3 : La redevance est due par l'Administration communale de Lens lorsqu'un chien est perdu et/ou trouvé sur le territoire de ladite administration et hébergé au sein du chenil communal de Jurbise.

Article 4 : Une facture sera éditée et envoyée mensuellement par le Service Finances de l'Administration.

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1er 1° ne serait pas remplie, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. Dans un premier temps, le recouvrement se fera via l'envoi d'un rappel simple et fera l'objet de frais d'un montant de 5€. Si cette procédure n'aboutit pas, il sera envoyé une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé, qui fera l'objet de frais d'un montant de 10€. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification de l'animal et de son propriétaire ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai ne dépassant pas la durée d'accueil du chien au chenil, et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National, consultation du site DOGID ou tout autre plateforme qui serait utilisée pour tracer un chien et le relier à un propriétaire ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nelis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,
Jacqueline GALANT

Note de synthèse :

Il est proposé au Conseil communal d'adopter un règlement redevance afin de répercuter les coûts liés à l'hébergement au sein du chenil communal de Jurbise de tout chien perdu ou trouvé sur le territoire de Lens.

Ce projet de règlement a, dans un premier temps, été transmis pour avis à l'autorité de tutelle, et adapté sur base des recommandations de celle-ci.